

### **Accord sur l'adaptation du calendrier des consultations des comités d'établissement et du comité central d'entreprise en matière de formation.**

La Direction d'Alstom Power Service et les représentants des Organisations Syndicales représentatives dans l'entreprise, se sont réunis et sont convenus de ce qui suit.

#### **PREAMBULE**

Afin d'améliorer le recueil des besoins de formation et le déploiement du plan et d'en simplifier l'élaboration et le suivi, une discussion s'est engagée entre la Direction et les organisations syndicales afin de définir le calendrier le plus adapté au processus budgétaire aligné sur le calendrier fiscal de la société.

En effet, l'année fiscale de la société est située du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars. Les dispositions réglementaires en vigueur imposent d'organiser les consultations avant le 1<sup>er</sup> octobre pour l'une et le 31 décembre pour l'autre. Dès lors la réalisation du plan de formation alignée sur l'année civile est assurée à travers deux exercices budgétaires.

Ce calendrier entraîne un décalage important par rapport à la période d'expression des besoins de formation du personnel dans le cadre des entretiens annuels. Il génère par ailleurs des difficultés de suivi et un déséquilibre de mise en œuvre du plan de formation sur les différents mois de l'année.

En conséquence, les parties sont convenues d'adapter ce calendrier de consultation sans pour autant porter atteinte aux prérogatives des représentants du personnel.

#### **Article 1 – Rôles des comités d'établissement et du comité central d'entreprise en matière de formation**

Il convient de prendre en compte le rôle respectif de chacun de ces comités, à savoir les comités d'établissement consultés sur des sujets localisés et le comité central d'entreprise consulté sur des sujets relatifs à la marche générale de l'entreprise. Les parties ont également souhaité rappeler le calendrier et l'ordre de consultation du Comité Central d'Entreprise (CCE) et des Comités d'établissement (CE) par rapport à la date de début de réalisation des plans de formation des établissements.

Les principes sont les suivants :

- Les comités d'établissement sont informés et consultés, lors d'une première réunion sur l'exécution des plans de formation de l'année précédente et de l'année en cours ainsi que sur les orientations de la formation professionnelle au sein de leur établissement pour l'année à venir.  
Après consultation des comités d'établissement, le comité central d'entreprise est informé et consulté, sur ces différents sujets pour l'ensemble de l'entreprise.
- Lors d'une seconde réunion, chacun des comités d'établissement est informé et consulté sur le projet de plan de formation de son établissement pour l'année à venir.  
Le Comité Central d'Entreprise est par la suite informé et consulté sur les plans de formation soumis pour avis aux comités d'établissement.

Afin de permettre aux membres des comités d'établissement de préparer les délibérations, les documents d'information sont transmis trois semaines avant la tenue des réunions du comité. Ces documents sont également transmis aux délégués syndicaux.

## **Article 2 – Calendrier des consultations des Comités d'établissement et du Comité central d'entreprise**

Il est convenu que le calendrier des réunions annuelles des comités d'établissement et du comité central d'entreprise, relatives à l'exécution du plan de formation de l'année précédente et au projet de plan de formation pour l'année à venir est le suivant :

- L'information consultation relative à **l'exécution des plans de formation** de l'année fiscale précédente et de l'année fiscale en cours et l'information consultation relative aux **orientations** de la formation professionnelle de l'établissement pour l'année fiscale à venir doit se tenir au cours d'une réunion du comité d'établissement avant le **31 décembre**. Ces informations consultation se feront pour l'ensemble de l'entreprise au cours d'une réunion du CCE qui se déroulera également avant le **31 décembre**.
- L'information consultation sur le **projet de plan de formation** de l'établissement pour l'année fiscale à venir doit se tenir au cours d'une réunion du comité d'établissement avant le **31 mars**. Cette information consultation se fera pour l'ensemble de l'entreprise au cours d'une réunion du CCE qui se déroulera également avant le **31 mars**.

Les commissions formation des établissements permettent en parallèle un suivi régulier de l'avancement du plan. Elles sont chargées de préparer les délibérations des comités d'établissement en matière de formation.

La commission formation du Comité Central d'Entreprise permet également de discuter et commenter les orientations de la formation professionnelle et l'exécution des plans de formation.

## **Article 3 – Dispositions finales**

### **3.1. Durée de l'accord**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée à compter de sa date de signature. Il prendra effet après avoir été notifié aux organisations syndicales représentatives.

### 3.2. **Dénonciation**

Chaque signataire peut dénoncer le présent accord sous réserve de respecter un préavis de trois mois et d'en informer par lettre recommandée avec accusé de réception les autres parties signataires, ainsi que la DIRECCTE dans les mêmes formes.

### **Article 4 - Dépôt**

Conformément à l'article L. 2231-5 du Code du Travail, le texte du présent accord sera notifié à chacune des organisations syndicales représentatives.

Le présent Accord est établi en six exemplaires pour remise à chaque signataire et dépôt à la D.I.R.E.C.C.T.E – Unité territoriale de Seine-Saint-Denis et au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Bobigny (93).

Fait à La Courneuve, le ..... 2013,

En 6 exemplaires,

Pour la Société ALSTOM Power Service d'une part,

Mme Samira BELHADAD,  
Directrice des Ressources Humaines

Et les Organisations syndicales représentatives, d'autre part,

C.F.D.T. représentée par M. Michel MALAPERT

C.F.E. - C.G.C. représentée par M. Jean-Michel BUGSALIEWICZ

C.G.T représentée par M. Guy FEUCHOT